

**ANNEXE 1**

**REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE**

**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX**  
**MODALITES**  
**DE GESTION PAR LES GREFFES**

**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITES  
DE GESTION PAR LES GREFFES**

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, induit des changements dans l'activité des greffes sur plusieurs points :

- la possibilité pour les magistrats de rendre le jugement par mise à disposition au greffe,
- les frais de justice (possibilité de désigner un interprète pour les personnes atteintes de surdit , la consignation en mati re d'obtention de preuve   l' tranger),
- la reconnaissance transfrontali re,
- les dispositions relatives   l'appel (dans les proc dures avec repr sentation obligatoire ainsi que dans celles sans repr sentation obligatoire),
- l'extension de la repr sentation obligatoire devant la Cour de cassation.

<b>LE PRONONCE DES JUGEMENTS PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE</b>		
<b>ARTICLES DU DECRET</b>	4 � 7	
<b>ARTICLES MODIFIES</b>	450, 451, 452, 453 du NCPC	
<b>NATURE DE LA DISPOSITION</b>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005, la possibilit� est donn�e au magistrat de d�cider, � l'issue des d�bats, que le jugement sera prononc� par mise au disposition au greffe, et ce � une date qu'il indique et qui correspond � la date du jugement.	
<b>INSTRUCTIONS DE GESTION</b>	<i>D�finition</i>	La mise � disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction, <b>le jour du d�lib�r�</b> , d'une copie de la d�cision <b>pr�alablement dactylographi�e et sign�e par le fonctionnaire responsable des op�rations.</b>
	<i>Personnes habilit�es � consulter la d�cision</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Toute personne pour les d�cisions rendues en audience publique</li> <li>▶ Les parties � l'affaire pour les d�cisions rendues hors la pr�sence du public</li> </ul>
	<i>Mise en �uvre</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La consultation est possible uniquement le jour d�sign� par le magistrat comme �tant celui du prononc� du jugement.</li> <li>▶ Un planning de roulement des fonctionnaires prenant en charge les op�rations de mise � disposition sera �tabli.</li> <li>▶ Un r�le de mise � disposition sera �dit� et les �ventuelles prorogations de la date de mise � disposition y seront mentionn�es.</li> <li>▶ Celle-ci d�bute � l'heure d'ouverture du greffe et s'ach�ve au moment de la fermeture du service.</li> <li>▶ Le greffe ne d�livrera pas de photocopie de la d�cision le jour de la consultation.</li> </ul>

LES FRAIS D'INTERPRETES EN FAVEUR DES PERSONNES SOURDES		
ARTICLES DU DECRET	45 et 46	
ARTICLES CONCERNES	R 93 23° et R 93-1 du code de procédure pénale	
NATURE DE LA DISPOSITION	Les frais d'interprètes sont avancés par le Trésor public et demeurent à la charge de l'Etat.	
INSTRUCTIONS DE GESTION	<i>Le tarif applicable</i>	L'article R93-1 nouveau renvoie aux règles fixées par l'art R 122 du code de procédure pénale applicable aux interprètes désignés en matière pénale. S'agissant de langue de signes le tarif applicable pour les langues autres que l'anglais; l'allemand, l'italien et l'espagnol sert de référence.
	<i>Pièces justificatives</i>	Le dossier doit contenir la décision du magistrat désignant l'interprète, le mémoire de frais (modèle type annexé à la circulaire du 13 septembre 1988 portant application du décret n°88-600 du 06 mai 1988), une attestation du greffier d'audience précisant la durée de la prestation (heure prévue pour le début de la prestation et heure de la fin de la prestation).
	<i>Fondement et imputation de la dépense</i>	L'article R93 du C.P.P est complété d'un 23° libellé : "la rémunération et les indemnités des interprètes désignés en application de l'art 23-1 du N.C.P.C". En l'absence, en nomenclature budgétaire, d'un paragraphe spécifique, la dépense sera imputée sur l'art 22 du chapitre 37.11 au paragraphe 19 autres frais.

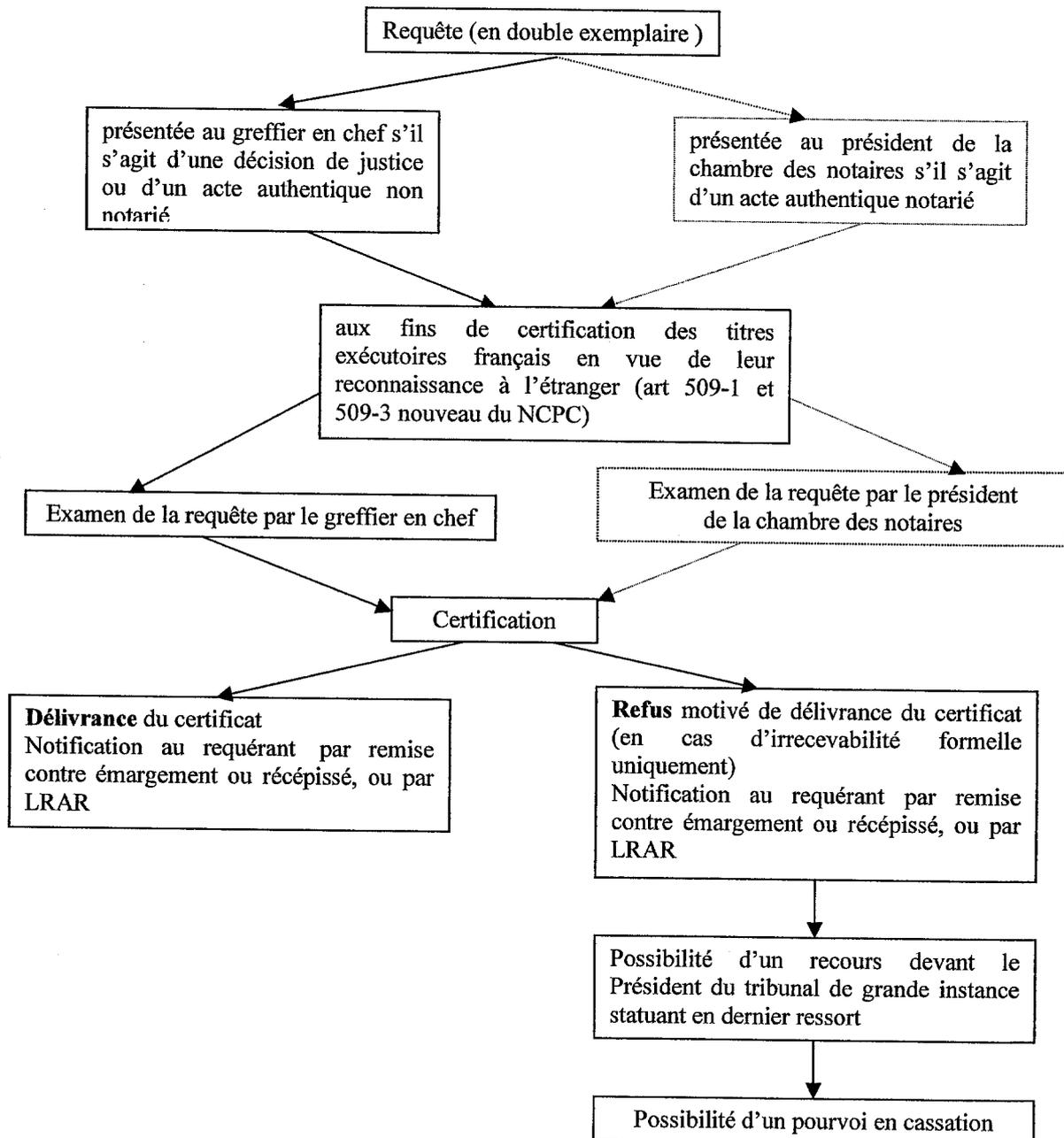
LA NOTIFICATION PAR LE GREFFE A L'ETRANGER		
ARTICLE DU DECRET	18	
ARTICLES AJOUTES OU MODIFIES	670-3 et 695 du NCPC	
NATURE DE LA DISPOSITION	Le décret introduit un nouvel article 670-3 propre à la notification par le greffe à l'étranger. L'article 695 du nouveau code de procédure civile est modifié pour intégrer dans les dépens les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger (en effet, les frais versés à l'autorité d'un autre Etat en rémunération de la notification, ne figuraient pas dans la liste prévue par cet article). La notion de traduction « obligatoire » est remplacée par celle de traduction « nécessaire ».	
INSTRUCTIONS DE GESTION	<i>Les frais de remise de l'acte</i>	Il s'agit des frais qui peuvent être exigés par l'autorité requise pour rémunérer l'entité chargée de la remise réelle de l'acte. Il convient d'insister sur le fait que cette hypothèse ne concerne que le cas où la formalité de la notification de l'acte incombe à la juridiction. Les régisseurs ne pouvant effectuer des paiements à l'étranger, la dépense doit être exécutée par le comptable assignataire.
	<i>Les frais de traduction</i>	Tarif applicable et imputation de la dépense : l'art 670-3 du N.C.P.C renvoie à l'art R.122 du C.P.P.. La dépense est qualifiée de frais de justice sur le fondement de l'art R 93 16° du C.P.P. en application de l'art 670-3 3° alinéa du décret. La dépense sera imputée sur l'art 22 du chapitre 37.11 au paragraphe 19 autres frais.
	<i>Pièces justificatives</i>	Le dossier doit contenir la réquisition désignant le traducteur et l'original du mémoire de frais taxé.
	<i>Observations</i>	Ces frais sont spécialement visés au 8° de l'art 695 du N.C.P.C qui énumère les frais et dépens. Ils doivent en conséquence être recouverts contre la partie qui succombe.

L'OBTENTION DES PREUVES	
<b>ARTICLE DU DECRET</b>	15
<b>NATURE DE LA DISPOSITION</b>	<p>Le règlement n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves a pour but de permettre un traitement simplifié, rapide et direct des demandes d'instructions dans le cadre des procédures civiles et commerciales au sein de la communauté européenne.</p> <p>La circulaire d'application du 8 janvier 2004 n° 03 20 881 C donne des instructions techniques aux greffes et aux régies des juridictions concernées.</p> <p><u>Lorsqu'une juridiction française demande à une juridiction étrangère d'effectuer un acte d'instruction</u>, deux types de frais peuvent exister : les frais de traduction du formulaire adressé à la juridiction requise dans une des langues que l'Etat a acceptées (article 5 du règlement) et les frais d'interprétariat lors de l'exécution de la mesure par la juridiction requise (audition d'un témoin). Le règlement de ces frais est assuré par la mise en place d'une procédure de consignation.</p> <p>A cette fin, il est créé une section IV dans le chapitre premier du sous-titre II du titre VII du livre premier du nouveau code de procédure civile relatif à l'administration judiciaire de la preuve, consacrée aux dispositions particulières aux mesures d'instruction transfrontalières. L'article 178-1 du nouveau code de procédure civile impose la consignation des frais pour la traduction du formulaire et l'interprétariat. Par ailleurs, ces frais sont désormais compris dans la liste des dépens de l'article 695 du nouveau code de procédure civile. Le dispositif de la consignation imposé par l'article 178-1 du nouveau code de procédure civile exclut la possibilité d'imputer ces frais sur le chapitre des frais de justice.</p> <p><u>Lorsqu'un tribunal de grande instance doit effectuer un acte d'instruction à la demande d'une juridiction requérante</u>, il peut être nécessaire de recourir au concours d'un interprète. Le règlement prévoit que les frais d'interprétariat mis à la charge de la juridiction requise peuvent être remboursés par l'Etat requérant (article 18.2). Afin de garantir une rémunération aux interprètes, il convient de prévoir que leurs frais seront avancés par le Trésor public. Le principe de cette avance est prévu par le 24° de l'article R. 93 du code de procédure pénale introduit par l'article 45 du décret.</p> <p>La dépense s'impute sur le chapitre des frais de justice article 22 § 19 autres frais. Par ailleurs, il convient de souligner que la rémunération de l'interprète, dans cette hypothèse, n'est pas tarifée en l'absence de tout renvoi à l'article R.122 du code de procédure pénale.</p> <p>Le remboursement de la dépense doit être demandé sans délai à l'autorité requérante en lui demandant toute instruction pour le paiement (référence de l'affaire, chèque libellé en euros au nom du régisseur).</p>
<b>INSTRUCTIONS DE GESTION</b>	

## RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

### I - PROCEDURE DE CERTIFICATION

#### SCHEMA DE PROCEDURE



LA PROCEDURE DE CERTIFICATION	
ARTICLE DU DECRET	17
ARTICLES MODIFIES	Création des articles 509-1 et 509-3 à 7 du NCPC
DROIT COMMUNAUTAIRE	<p>▶ Articles 13-3 et 33 du règlement 1347/2000 du 29 mai 2000 (dit Bruxelles II) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (<i>Journal officiel de l'Union européenne n° L160 du 30 juin 2000</i>). Le règlement s'applique aux procédures de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage et à celles, dans ce cadre, relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs.</p> <p>▶ Articles 54 et 58 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit Bruxelles I) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (<i>Journal officiel de l'Union européenne n° L 012 du 16 janvier 2001</i>). Le règlement ne s'applique pas à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions, aux redressements et liquidations judiciaires, à la sécurité sociale, à l'arbitrage et à la matière fiscale.</p>
NATURE DE LA MODIFICATION	<p>▶ Certification, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, des décisions de justice française en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger.</p> <p>▶ Après étude de la requête, possibilité pour le greffier en chef saisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de délivrer le certificat <b>conformément à l'un des modèles joints ci-après selon la matière concernée</b></li> <li>- de refuser de délivrer l'acte de certification mais pour des raisons d'irrecevabilité formelle uniquement</li> </ul> <p>▶ En cas de refus, recours possible devant le président du tribunal de grande instance qui statue sur requête et en dernier ressort.</p> <p><b>NB :</b> <i>Le président du TGI est également compétent pour statuer sur les recours contre les refus de certification du président de la chambre des notaires.</i></p> <p>▶ Possibilité d'un pourvoi en cassation contre la décision du président du TGI</p>
PIECES A FOURNIR PAR LE REQUERANT	<p>En matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs, <b>si la décision a été rendue par défaut</b>, le requérant doit fournir les pièces indiquées à l'article 32 paragraphe 2 du règlement 1347/2000 du 29 mai 2000 :</p> <p>▶ l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante</p> <p>ou</p> <p>▶ tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.</p>

LA PROCEDURE DE CERTIFICATION		
INSTRUCTIONS DE GESTION DU CERTIFICAT	COURS D'APPEL TRIBUNAUX D'INSTANCE CONSEILS DE PRUD'HOMMES	<p>▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</p> <p>▶ Création d'un dossier numéroté au répertoire général et traitement conformément aux instructions du mode opératoire WinCi CA, WinGes CPH, WinCi TGI ou CITI.</p> <p>▶ Notification au requérant contre émargement ou récépissé ou par LRAR : -du certificat (en cas d'acceptation) -de la décision de refus.</p>
	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (Y COMPRIS AFFAIRES COMMERCIALES)	<p>Dans le cadre de l'application du nouveau répertoire général civil, ces requêtes feront l'objet du même traitement que les déclarations d'autorités parentales conjointes et les changements de nom d'enfants naturels. Bien qu'il s'agisse de la délivrance d'un certificat, la structure de cette procédure écarte la possibilité d'un traitement dans le cadre des actes de greffe.</p> <p><b>NB</b> : La délivrance des certificats <b>ne devra donc pas</b> faire l'objet d'un double enregistrement (dans le cadre de l'activité civile pour l'étude de la requête et dans le cadre des actes de greffe pour la délivrance de l'acte).</p> <p>▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</p> <p>▶ Création d'un dossier et attribution d'un numéro de répertoire général ; traitement conformément aux instructions du mode opératoire WinCi TGI</p> <p>▶ Notification au requérant contre émargement ou récépissé ou par LRAR : -du certificat (en cas d'acceptation) -de la décision de refus.</p> <p>▶ Le cas échéant, enregistrement par le greffe du recours</p>
	TRAITEMENT DES RECOURS	<p>▶ Créer un dossier en « contentieux général hors divorce »</p> <p>▶ Informer la juridiction ou l'autorité qui a rendu la décision de refus qu'un recours est formé.</p> <p>Pour le suivi informatique, se reporter au mode opératoire de WinCi TGI.</p>

**CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT 1347/ 2000 CONCERNANT  
LES DECISIONS EN MATIERE MATRIMONIALE**

(Annexe IV du règlement CE n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif  
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de  
responsabilité parentale des enfants communs)

1. Pays d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat :
  - 2.1 Nom
  - 2.2 Adresse
  - 2.3 Tel/Fax/E-mail
3. Mariage
  - 3.1 Epouse
    - 3.1.1 Noms et prénoms
    - 3.1.2 Pays et lieu de naissance
    - 3.1.3 Date de naissance
  - 3.2 Epoux
    - 3.2.1 Noms et prénoms
    - 3.2.2 Pays et lieu de naissance
    - 3.2.3 Date de naissance
  - 3.3 Pays, lieu (s'il est connu) et date du mariage
    - 3.3.1 Pays
    - 3.3.2 Lieu (s'il est connu)
    - 3.3.3 Date
4. Juridiction ayant rendu la décision
  - 4.1 Nom de la juridiction
  - 4.2 Lieu de la juridiction
5. Décision
  - 5.1 Date
  - 5.2 Numéro de référence
  - 5.3 Type de décision
    - 5.3.1 Divorce
    - 5.3.2 Annulation du mariage
    - 5.3.3 Séparation de corps
  - 5.4 La décision a-t-elle été rendue par défaut ?
    - 5.4.1 Non
    - 5.4.2 Oui (1)
6. Nom des parties qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?
  - 7.1 Non
  - 7.2 Oui
8. Date à laquelle prend effet dans l'Etat membre où la décision a été rendue
  - 8.1 le divorce
  - 8.2 la séparation de corps

Fait à....., le.....

Signature et/ou cachet

(1) Les documents visés à l'article 32, paragraphe 2, doivent être joints

**CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT 1347/ 2000 CONCERNANT  
LES DECISIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE PARENTALE**

(Annexe V du règlement CE n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif  
à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de  
responsabilité parentale des enfants communs)

1. Pays d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat :
  - 2.1 Nom
  - 2.2 Adresse
  - 2.3 Tel/Fax/E-mail
3. Parents
  - 3.1 Mère
    - 3.1.1 Noms et prénoms
    - 3.1.2 Date et lieu de naissance
  - 3.2 Père
    - 3.2.1 Noms et prénoms
    - 3.2.2 Date et lieu de naissance
4. Juridiction ayant rendu la décision
  - 4.1 Nom de la juridiction
  - 4.2 Lieu de la juridiction
5. Décision
  - 5.1 Date
  - 5.2 Numéro de référence
  - 5.3 La décision a-t-elle été rendue par défaut ?
    - 5.3.1 Non
    - 5.3.2 Oui (1)
6. Enfants concernés par la décision (2)
  - 6.1 Nom, prénoms et date de naissance
  - 6.2 Nom, prénoms et date de naissance
  - 6.3 Nom, prénoms et date de naissance
  - 6.4 Nom, prénoms et date de naissance
7. Nom des parties qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire
8. Attestation de force exécutoire et signification
  - 8.1. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?
    - 8.1.1 Non
    - 8.1.2 Oui
  - 8.2. La décision a-t-elle été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée ?
    - 8.2.1 Oui 
      - 8.2.1.1. Nom et prénoms de la partie
      - 8.2.1.2. Date de la signification
    - 8.2.2. Non

Fait à....., le.....

Signature et/ou cachet

- (1) Les documents visés à l'article 32, paragraphe 2, doivent être joints  
(2) Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire

**CERTIFICAT VISE AUX ARTICLES 54 ET 58 DU REGLEMENT 44/2001 CONCERNANT  
LES DECISIONS ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES**

(Annexe V du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale)

(Français, francés, French, francese, ...)

1. État membre d'origine:
2. Juridiction ou autorité compétente délivrant le certificat
  - 2.1. Nom:
  - 2.2. Adresse:
  - 2.3. Tél./fax/e-mail:
3. Juridiction ayant prononcé la décision/approuvé la transaction judiciaire(1)
  - 3.1. Type de juridiction:
  - 3.2. Lieu de la juridiction:
4. Décision/transaction judiciaire(1)
  - 4.1. Date:
  - 4.2. Numéro de référence:
  - 4.3. Les parties en cause:
    - 4.3.1. Nom(s) du (des) demandeur(s):
    - 4.3.2. Nom(s) du (des) défendeur(s):
    - 4.3.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant:
  - 4.4. Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance au cas où la décision a été rendue par défaut:
  - 4.5. Texte de la décision/transaction judiciaire(1) annexé au présent certificat
5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.

La décision/transaction judiciaire(1) est exécutoire dans l'État membre d'origine (articles 38 et 58 du règlement) contre:

Nom:

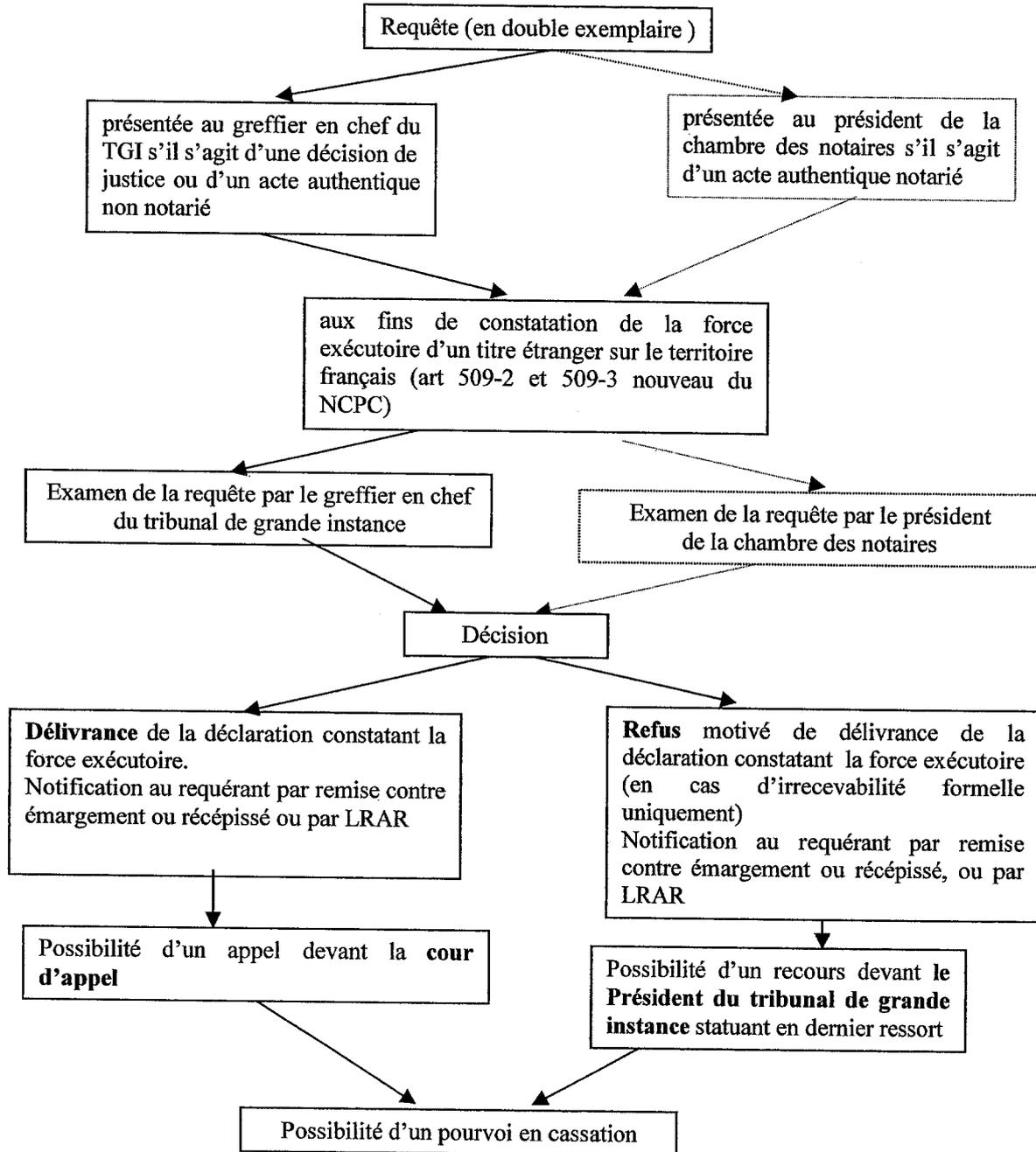
Fait à ....., Date .....

Signature et/ou cachet .....

(1) Rayer la mention inutile.

**II - PROCEDURES DE CONSTATATION  
DE LA FORCE EXECUTOIRE**

**SCHEMA DE PROCEDURE**



LES PROCEDURES DE CONSTATATION DE LA FORCE EXECUTOIRE				
ARTICLE DU DECRET	17			
ARTICLES CREES	Création des articles 509-2 à 509-7 du NCPD			
DROIT COMMUNAUTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Articles 38 et suivants, et 58 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit Bruxelles I) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (<i>Journal officiel de l'Union européenne n° L 012 du 16 janvier 2001</i>)</li> <li>▶ Articles 21 et suivants du règlement 1347/2000 (dit Bruxelles II) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (<i>Journal officiel de l'Union européenne n° L160 du 30 juin 2000</i>).</li> </ul>			
NATURE DE LA MODIFICATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Délivrance, par le greffier en chef du <b>tribunal de grande instance</b> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- du lieu du domicile de la partie contre la quelle l'exécution est demandée</li> <li>ou</li> <li>- du lieu d'exécution des dispositions du titre exécutoire étranger, d'une décision de déclaration constatant la force exécutoire.</li> </ul> </li> <li>▶ Après étude de la requête, possibilité pour le greffier en chef saisi :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de délivrer la déclaration de constatation de la force exécutoire</li> <li>- de refuser de délivrer la déclaration de constatation de la force exécutoire mais pour des raisons d'irrecevabilité formelle uniquement</li> <li>▶ En cas d'acceptation, appel devant la cour d'appel</li> <li>▶ En cas de refus, recours possible devant le président du tribunal de grande instance qui statue sur requête et en dernier ressort.</li> <li>▶ Possibilité d'un recours devant la Cour de cassation</li> </ul> </li> </ul>			
PIECES A FOURNIR	<p>Cf. articles 53 et 55 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit Bruxelles I) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité</li> <li>▶ Le certificat délivré par la juridiction qui a rendu la décision</li> </ul>			
INSTRUCTIONS DE GESTION	<p>Dans le cadre de l'application du nouveau répertoire général civil, ces requêtes feront l'objet du même traitement que les déclarations d'autorités parentales conjointes et les changements de nom d'enfants naturels. Bien qu'il s'agisse de la délivrance d'un certificat, la structure de cette procédure écarte la possibilité d'un traitement dans le cadre des actes de greffe.</p> <p>NB : La délivrance des déclarations constatant la force exécutoire ne devra donc pas faire l'objet d'un double enregistrement (dans le cadre de l'activité civile pour l'étude de la requête et dans le cadre des actes de greffe pour la délivrance de l'acte)</p>			
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;">           Traitement de la requête devant le TGI         </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</li> <li>▶ Création d'un dossier et attribution d'un numéro de répertoire général</li> <li>▶ Délivrance au requérant contre émargement ou récépissé ou notification par LRAR :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-de la décision de déclaration de la force exécutoire (en cas d'acceptation)</li> <li>-de la décision de refus.</li> </ul> </li> <li>▶ Le cas échéant, enregistrement par le greffe du recours</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">           Traitement des recours         </td> <td> <p><u>Devant le président du TGI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A partir du dossier initial, créer un nouveau dossier en « contentieux général hors divorce »</li> </ul> <p>Pour le suivi informatique, se reporter au mode opératoire de WinCi TGI</p> <p><u>Devant la cour d'appel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Créer un dossier en « contentieux général »</li> </ul> </td> </tr> </table>	Traitement de la requête devant le TGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</li> <li>▶ Création d'un dossier et attribution d'un numéro de répertoire général</li> <li>▶ Délivrance au requérant contre émargement ou récépissé ou notification par LRAR :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-de la décision de déclaration de la force exécutoire (en cas d'acceptation)</li> <li>-de la décision de refus.</li> </ul> </li> <li>▶ Le cas échéant, enregistrement par le greffe du recours</li> </ul>	Traitement des recours
Traitement de la requête devant le TGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réception et enregistrement au greffe de la requête (présentée en double exemplaire)</li> <li>▶ Création d'un dossier et attribution d'un numéro de répertoire général</li> <li>▶ Délivrance au requérant contre émargement ou récépissé ou notification par LRAR :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-de la décision de déclaration de la force exécutoire (en cas d'acceptation)</li> <li>-de la décision de refus.</li> </ul> </li> <li>▶ Le cas échéant, enregistrement par le greffe du recours</li> </ul>			
Traitement des recours	<p><u>Devant le président du TGI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A partir du dossier initial, créer un nouveau dossier en « contentieux général hors divorce »</li> </ul> <p>Pour le suivi informatique, se reporter au mode opératoire de WinCi TGI</p> <p><u>Devant la cour d'appel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Créer un dossier en « contentieux général »</li> </ul>			

<b>LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL DANS LES PROCEDURES AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE</b>	
<b>ARTICLES DU DECRET</b>	21 et 22
<b>ARTICLE MODIFIE</b>	901 du NCPC.
<b>ARTICLES ABROGES</b>	905, 906 du NCPC.
<b>NATURE DE LA MODIFICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression d'une étape de la procédure.</li> <li>- La déclaration d'appel vaut demande d'inscription au rôle.</li> <li>- Disposition applicable aux appels interjetés contre les décisions rendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</li> </ul>
<b>INSTRUCTIONS DE GESTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réception au greffe de la déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision</li> <li>▶ Création informatique de la déclaration d'appel</li> <li>▶ Délivrance ou envoi par lettre simple d'un récépissé</li> <li>▶ Ouverture immédiate d'un dossier.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En cas de réception d'une déclaration d'appel non accompagnée de la copie de la décision dont il est fait appel : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Créer un dossier de type d'affaire « Attente»</li> <li>-Dès que les informations nécessaires à la création du dossier sont parvenues au greffe, distribuer ce dossier dans le registre approprié. La chronologie des numéros dans chaque registre sera respectée.</li> </ul> </li> </ul>

<b>LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL DANS LES PROCEDURES SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE</b>	
<b>ARTICLES DU DECRET</b>	24 à 31 et 37
<b>ARTICLES MODIFIES</b>	932, 933, 936, 1192 du NCPC R 517-7 du code du travail R 142-28 alinéa 7 du code de la sécurité sociale R 13-47 et 13-48 du code l'expropriation R 332-1-2-IV du code de la consommation issu du décret 2004-180 du 24 février 2004
<b>MATIERES CONCERNEES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions du conseil de prud'hommes, y compris les ordonnances de référé</li> <li>- Décisions du tribunal paritaire des baux ruraux, y compris les ordonnances de référé</li> <li>- Décisions du tribunal des affaires de sécurité sociale, y compris les ordonnances de référé</li> <li>- Déclaration d'abandon d'enfant</li> <li>- Demande relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'état</li> <li>- Assistance éducative</li> <li>- Surendettement et rétablissement personnel</li> <li>- Expropriation pour cause d'utilité publique</li> <li>- Règlement amiable des exploitations agricoles en difficulté</li> </ul>
<b>NATURE DE LA MODIFICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appel ne se fait plus auprès de la juridiction qui a statué en premier ressort mais directement à la cour d'appel, par dépôt ou envoi par LRAR à la cour d'une déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision attaquée.</li> <li>- Disposition applicable aux appels interjetés contre les décisions rendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</li> </ul>
<b>INSTRUCTIONS DE GESTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Réception au greffe de la déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision</li> <li>▶ Création informatique de la déclaration d'appel</li> <li>▶ Délivrance ou envoi par lettre simple d'un récépissé</li> <li>▶ Ouverture immédiate d'un dossier.</li> </ul> <p>▶ En cas de réception d'une déclaration d'appel non accompagnée de la copie de la décision dont il est fait appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Créer un dossier de type d'affaire « Attente»</li> <li>-Dès que les informations nécessaires à la création du dossier sont parvenues au greffe, distribuer ce dossier dans le registre approprié. La chronologie des numéros dans chaque registre sera respectée.</li> </ul> <p>▶ En cas de réception d'une déclaration d'appel contre une décision rendue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le greffe procèdera à son enregistrement. Il appartiendra au magistrat de statuer sur sa recevabilité.</p>

L'EXTENSION DE LA PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE DEVANT LA COUR DE CASSATION		
ARTICLES DU DECRET	ARTICLES MODIFIES	MATIERE CONCERNEE
35	▶ 1196 du NCPC Remarque : la modification de l'article 1196 entraîne l'abrogation de l'article 1209 du NCPC	Assistance éducative Déchéance, retrait et délégations d'autorité parentale
36 et 37	▶ L 12-5 et 13-25 du Code de l'expropriation	Expropriation pour cause d'utilité publique
38	▶ R 332-1-2-IV du Code de la consommation issu du décret 2004-180 du 24 février 2004	Surendettement des particuliers ; procédure de rétablissement personnel
39	▶ R 517-10 du code du travail	Matière prud'homale
40	▶ R 3122-30 du Code de la santé publique	Transfusés victimes du SIDA : pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris se prononçant sur leur indemnisation.
41 et 42	▶ 17 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 (concerne l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers)  ▶ 17 du décret n° 92-1333 du 15 décembre 1992 (concerne l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers)	Séjour et entrée des étrangers en France. N.B: le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a abrogé les deux décrets. En vertu de l'article 15 alinéa 2 du décret du 17 novembre, la procédure du pourvoi en cassation est celle de droit commun (délai de pourvoi de deux mois et représentation obligatoire).
43	▶ 35 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	Indemnisation des victimes de l'amiante ; pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel.
34	▶ 343 du NCPC	Les procédures en récusation Les renvois pour suspicion légitime
<b>NATURE DE LA DISPOSITION</b>	La représentation par avocat aux Conseils devant la Cour de cassation <b>devient obligatoire</b> dans les procédures concernées par la réforme.	
<b>INSTRUCTIONS DE GESTION</b>	Utilisation par les greffes des juridictions concernées de trames de notification mises à jour afin d'informer le justiciable des modifications procédurales.	
<b>Remarque :</b> Les nouvelles dispositions relatives au pourvoi en cassation ne s'appliquent pas aux procédures suivantes : ▶ En matière d'élections (art 996 NCPC) ▶ Pourvois contre l'arrêt statuant sur l'opposition du Procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'un établissement supérieur (art L 731-11 du Code de l'éducation) ▶ Recours des experts judiciaires devant la Cour de cassation en matière disciplinaire (art 29 du décret relatif aux experts judiciaire à paraître au journal officiel avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005) ▶ Recours des avocats aux Conseils devant la Cour de cassation contre la décision de la formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre (art 14 du décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002) ▶ Demande d'aide juridictionnelle et le recours contre son refus (art 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)		

L'INJONCTION DE FAIRE	
ARTICLE DU DECRET	51
ARTICLES MODIFIES	1425-3 NCPC
NATURE DE LA MODIFICATION	Dès la requête en injonction de faire, le demandeur pourra solliciter des dommages et intérêts.
INSTRUCTIONS DE GESTION	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les greffes des tribunaux d'instance utiliseront les imprimés modifiés « Demande en injonction de faire au Président du Tribunal d'instance » et « Demande en injonction de faire au Juge de proximité », ainsi que la notice commune.</p> <p><b>NB :</b> Ils sont joints ci-après, à titre d'information uniquement et seront mis en ligne sur le site Intranet de la Direction des services judiciaires dès l'attribution de leur nouveau numéro CERFA.</p>











## DEMANDE EN INJONCTION DE FAIRE

(Art 1425-1 à 1425-9 du nouveau code de procédure civile)

### NOTICE

#### Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure est destinée à régler rapidement et gratuitement, avec des formalités réduites, les petits litiges nés d'un contrat dont la valeur ne dépasse pas 7 600 euros, et qui vous opposent par exemple à un commerçant, un artisan, un prestataire de service ou toute autre personne avec qui vous êtes en relation contractuelle.

Elle vous permet de demander l'exécution d'une obligation contractuelle dans un délai déterminé et, en cas d'inexécution, de solliciter dès le dépôt de la demande des dommages et intérêts.

**Attention :** cet imprimé ne peut être utilisé dans le cadre d'un litige entre deux commerçants.

Quelques exemples de litiges auxquels vous pouvez être confrontés :

- défaut de livraison d'une marchandise
- travaux défectueux
- non respect des conditions de garanties....

**Attention :** Il ne s'agit en aucun cas d'une demande en paiement d'une somme d'argent, vous disposez en effet pour cela de la procédure d'injonction de payer. Dans ce cas, vous pouvez utiliser l'imprimé « demande en injonction de payer au juge de proximité » n°1 2287\*01, ou l'imprimé « demande en injonction de payer au président du tribunal d'instance ou de commerce » n°1 2286\*01 selon le montant de votre demande.

#### Où présenter votre demande ?

- si le litige porte sur une obligation dont la valeur est inférieure ou égale à 1500 euros se rapportant à une action personnelle mobilière et que vous êtes un particulier agissant pour les besoins de votre vie non-professionnelle, vous devez présenter votre demande devant la juridiction de proximité du lieu du domicile de votre adversaire (l'autre partie au contrat) ou du lieu d'exécution de l'obligation.

Vous devez alors remplir l'imprimé « demande en injonction de faire au juge de proximité » n°12288\*01 puis le signer et le déposer au greffe de la juridiction de proximité.

- si le litige porte sur une obligation dont la valeur est inférieure ou égale à 1500 euros et n'entrant pas dans la compétence du juge de proximité ou si sa valeur est comprise entre 1501 et 7600 euros, vous devez présenter votre demande devant le président du tribunal d'instance du lieu du domicile de votre adversaire (l'autre partie au contrat) ou du lieu d'exécution de l'obligation.

Vous devez alors remplir l'imprimé « demande en injonction de faire au président du tribunal d'instance » n°11723\*03, puis le signer et le déposer au greffe du tribunal d'instance.

Dans une même ville, le greffe du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité sont communs.

Vous devez joindre toutes les pièces justificatives à l'appui de votre demande et indiquer avec précision les nom, profession et adresse de votre adversaire.

### **Comment se poursuit la procédure ?**

Si votre demande est acceptée par le juge, votre adversaire recevra une décision lui enjoignant d'exécuter l'obligation dans un délai déterminé et selon des modalités qui seront précisées.

Toutefois, si celui-ci n'exécute pas volontairement la décision, vous devez vous rendre à l'audience dont la date et l'heure figurent sur l'ordonnance afin de faire valoir votre demande devant le tribunal.

A cette audience, et même en l'absence du défendeur, vous pourrez solliciter devant ce tribunal l'obtention des dommages et intérêts mentionnés lors du dépôt de votre requête en injonction de faire.

Si votre demande est refusée, il vous appartient de saisir la juridiction de proximité ou le tribunal d'instance par déclaration au greffe en remplissant, selon le montant de la demande, l'imprimé « déclaration au greffe du tribunal d'instance » n°11764\*01 ou l'imprimé « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » n°12285\*01. Vous pouvez également saisir la juridiction compétente par assignation c'est-à-dire par un acte d'huissier de justice par lequel vous demandez à citer votre adversaire à comparaître devant cette juridiction. Si le montant de l'obligation dépasse la valeur de 3800 euros, vous devez obligatoirement agir par voie d'assignation.

Dans tous les cas, l'ordonnance n'est pas susceptible de recours.